

(1)

(N° 265.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 AOUT 1921

Rapport de la Commission des Sciences et Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire.

(Voir les n^{os} 220, 492, 535 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 3 et 5 août 1921 ; et le n° 256 du Sénat.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, président ; DERBAIX, LE JEUNE, REMOUCHAMPS et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission des Sciences et Arts a examiné le Projet de Loi renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire. Ce projet qui nous est transmis par la Chambre des Représentants a recueilli dans cette assemblée l'unanimité des voix : il répond, en effet, à une nécessité des temps présents. Les souffrances d'une guerre trop longue, et le besoin de jouissances qui leur a succédé, ont affaibli le sens moral chez un grand nombre d'individus ; beaucoup de parents ne paraissent plus se douter aujourd'hui de la responsabilité qui leur incombe du chef de l'éducation des enfants. La fréquentation scolaire a considérablement diminué, surtout dans les villes, et M. Melckmans a pu affirmer, au cours de la discussion qui s'est produite à la Chambre, qu'à Bruxelles 22 p. c. des enfants se trouvant en âge d'école couraient les rues.

Les mesures de rigueur édictées par le législateur de 1914 sont donc insuffisantes et le Gouvernement serait coupable s'il laissait perdurer une situation qui, en laissant une partie de notre jeunesse sans instruction, compromet en même temps au plus haut point son avenir moral par le manque d'éducation.

Le projet qui vous est soumis a pour but d'y remédier ; il applique aux contraventions à la loi sur l'instruction obligatoire les peines de simple police ; ces peines sont couramment infligées pour des manquements bien moins graves que ceux qui concernent l'éducation.

L'appât des hauts salaires que peuvent leur apporter les jeunes bras de leurs enfants incite beaucoup de parents inconscients à se dérober à leurs devoirs en matière scolaire. Afin de ne plus les placer entre leur devoir et leur intérêt immédiat, le projet tend à supprimer la possibilité d'embauchage des enfants, en comminant des peines sévères contre les employeurs du travail juvénile. C'est là une mesure qui doit être unanimement approuvée.

Si les travaux industriels sont interdits aux enfants d'une manière absolue, les travaux des champs ne le sont que pendant les heures de classe. De plus, le projet maintient les congés saisonniers qui peuvent atteindre trente-cinq jours par an, en dehors des époques de vacances, pour les enfants du troisième et du quatrième degré, mais ces congés font l'objet d'une réglementation précise.

Le projet tend à consacrer une série de mesures administratives destinées à faciliter le contrôle : les chefs des écoles primaires inspectées par l'État, ainsi que le directeur des autres établissements scolaires dépendant de l'État, des provinces et des communes sont tenus de seconder l'inspecteur cantonal dans le travail ingrat du pointage des listes.

Les changements d'école seront désormais interdits au cours de la même année scolaire, trois mois après l'inscription, sauf pour des raisons graves.

Cette mesure comporte de réels avantages : d'abord beaucoup d'enfants échappaient à l'obligation pendant un certain temps en prétextant un changement d'école; puis, des instituteurs étaient tentés de ne pas appliquer la loi trop rigoureusement afin de ne pas s'exposer à perdre des élèves; enfin, lorsque les instituteurs réprimandaient des élèves indisciplinés, des parents inconscients menaçaient parfois d'un changement d'école et diminuaient ainsi aux yeux de l'enfant l'autorité que doit avoir tout éducateur. Cette nouvelle disposition aura donc la faveur du personnel enseignant et, comme la liberté du père de famille est entièrement sauvegardée, il n'y a plus aucune raison de s'opposer à cette mesure.

En matière de répression, les délais démesurément longs seront écourtés; la peine dérisoire de l'afichage sera supprimée; l'invitation à se présenter devant le juge de paix, précédant la citation à comparaître, disparaîtra également de la législation comme absolument inutile, voire même nuisible.

La police est invitée à ramener à l'école les enfants qu'elle trouve vagabondant dans les rues, et à dénoncer directement au procureur du Roi ceux qui ne seraient inscrits dans aucune école.

L'un des plus grands avantages du projet de loi consiste dans l'intervention possible du juge des enfants; habitué à se préoccuper de l'avenir des enfants, il estime cet avenir à sa juste valeur et prendra certainement toutes les mesures que commandera la situation.

Les parents négligents seront désormais dénoncés au procureur du Roi, et la crainte de ce magistrat sera pour beaucoup d'entre eux le commencement de la sagesse. En cas d'infraction, le procureur du Roi saisira soit le juge des enfants, soit le juge de paix.

Le Ministre des Sciences et des Arts désignera un délégué à la protection de l'enfance auprès de chaque école ou groupe d'écoles pour contrôler la fréquentation scolaire. Ce délégué sera nommé sur la présentation de l'autorité scolaire compétente : du collège échevinal s'il s'agit d'écoles communales, de la direction scolaire s'il s'agit d'écoles adoptées ou adoptables.

Le Ministre ne fixera son choix qu'après avoir pris l'avis du juge des enfants de l'arrondissement. Cette collaboration est bien conforme à notre esprit national et évitera certainement tout conflit. Chaque délégué aura ainsi à se mouvoir dans sa sphère propre auprès d'une école ou d'un groupe d'écoles jouissant de sa sympathie et lui accordant leur confiance; ainsi tout soupçon de favoritisme à l'endroit de telle école plutôt que de telle autre est exclu.

Le projet propose l'institution de deux certificats d'études primaires qui seront délivrés à la suite d'épreuves couronnant respectivement les études du troisième et du quatrième degré; il supprime la possibilité d'interrompre les études primaires à l'âge de treize ans accomplis. C'est là une mesure excellente. Comme le dit très bien l'honorable rapporteur de la Section centrale de la Chambre, *la place des enfants de moins de quatorze ans est à l'école.*

L'institution d'une déclaration officielle de fin de l'obligation scolaire facilitera le contrôle des inspecteurs du travail; le carnet de travail ne sera délivré désormais qu'aux seuls adolescents pouvant produire la déclaration en question.

Le Projet de Loi répond au sentiment de l'opinion publique, il tend à porter remède à des abus que l'expérience a révélés et les moyens préconisés pour atteindre ce but apparaissent comme parfaitement rationnels, aussi est-ce à l'unanimité que la Commission des Sciences et des Arts a décidé d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président,

A. HOUZEAU DE LEHAIN.

Le Rapporteur,

DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE.